

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE, DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA FORÊT, DE LA MER ET DE LA PÊCHE

Arrêté du 23 avril 2025 relatif à la mise en œuvre d'un arrêt temporaire aidé des activités de pêche pour les navires pêchant le stock de saumon dans les eaux maritimes de l'Adour pour l'année 2025

NOR : *TECM2512479A*

***Publics concernés :** personnes morales, personnes physiques, armateurs à la pêche maritime, services déconcentrés.*

***Objet :** arrêté relatif à la mise en œuvre d'un arrêt temporaire aidé des activités de pêche maritimes pour les navires pêchant le stock de saumon en Adour pour l'année 2025.*

***Entrée en vigueur :** le texte entre en vigueur le lendemain de la publication.*

***Application :** le présent arrêté est un texte autonome.*

La ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche,

Vu le règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;

Vu le règlement (UE) n° 1380/2013 du Conseil du 20 décembre 2013 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche ;

Vu le règlement (UE) 2021/1139 du Parlement européen et du Conseil du 7 juillet 2021 instituant le Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture et modifiant le règlement (UE) 2017/1004 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2025 réglementant la pêche maritime des poissons migrateurs en mer et dans la partie salée des fleuves, rivières et canaux de l'Adour ;

Vu l'avis du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins consulté du 8 au 15 avril 2025,

Arrête :

Art. 1^{er}. – La mesure, objet du présent arrêté, consiste à mettre en œuvre un arrêt temporaire d'activité de pêche dans les eaux maritimes au saumon en Adour, dans les conditions définies dans les articles ci-après.

Art. 2. – Sans préjudice des dispositions de l'article 13 du règlement (UE) 2021/1139, le bénéfice d'une aide à l'arrêt temporaire d'activité de pêche est ouvert aux armateurs d'un ou plusieurs navires de pêche maritime professionnelle battant pavillon français, inscrits au registre des navires de pêche de l'Union européenne et répondant aux critères d'éligibilité du présent arrêté.

Art. 3. – La période d'éligibilité à cette mesure débute le 1^{er} avril 2025 et s'achève le 31 juillet 2025.

La DDTM établit dès le 1^{er} avril la liste des navires arrêtés et le lieu de l'arrêt décidé par l'armateur.

Art. 4. – Est entendu par « bénéficiaire » ou « demandeur » de l'aide au sens du présent arrêté l'armateur du ou des navires faisant l'objet de la demande d'aide mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté. Est entendu par « service instructeur », l'Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer).

Art. 5. – Sans préjudice des dispositions de l'article 11 du règlement (UE) n° 2021/1139 précitées, le navire inscrit à l'arrêt aidé et le demandeur doivent respecter les conditions d'éligibilité suivantes :

1° Le navire, objet de la demande de subvention, est immatriculé en France et actif au sens de l'article R. 921-9 du code rural et de la pêche maritime au fichier communautaire de la flotte de pêche à la date de dépôt de la demande de subvention ;

2° Le demandeur est armateur du navire de pêche battant pavillon français objet de la demande de subvention qui a mené des activités de pêche en mer pendant au moins 120 jours durant les deux années civiles précédant la demande de subvention ;

3° Le bénéficiaire est arrêté pendant toute la période d'éligibilité mentionnée à l'article 3 et ne peut exercer aucune activité de pêche ;

4° La situation du bénéficiaire répond aux critères d'éligibilité suivants :

a) Il est détenteur pour son navire d'un timbre « salmonidé » de la licence CMEA pour le stock de Saumon de l'Atlantique (*Salmo Salar* – code FAO SAL) en Adour battant pavillon français en application de l'article 21 du règlement (UE) n° 2021/1139 du Parlement européen et du Conseil du 7 juillet 2021 instituant le Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture et modifiant le règlement (UE) 2017/1004 ;

b) Au moins 70 % de la valeur totale de ses ventes de captures de saumon en moyenne du 1^{er} avril au 31 juillet des années 2022 à 2024 est imputable à l'utilisation du filet maillant dérivant (code engin GND) ;

5° a) La période de référence pour retenir la valeur totale des ventes de captures du ou des navires concernés par la licence, est composée des mois d'avril, mai, juin et juillet des années 2022, 2023 et 2024. Si un mois de référence sur une année ne correspond pas à un mois normal d'exploitation pour la valeur totale des ventes de captures (valeur totale des ventes de capture sur le mois connaissant une baisse de 20 % en référence à la valeur totale des ventes de capture moyen soit sur le même mois des cinq dernières années qui le précèdent, soit sur la période allant de l'entrée en flotte effective du navire au 31 juillet 2024), le choix peut se porter sur la moyenne des ventes de capture du même mois des deux autres années de référence et de 2021, à condition de produire les éléments justifiant le caractère anormal du mois en question ;

b) Pour les navires entrés en flotte après le 1^{er} janvier 2022 et ne remplaçant pas un autre, la valeur totale des ventes de capture est égale à la valeur totale des ventes de capture du navire ou des navires concernés par la licence, toutes espèces confondues, toutes zones confondues, évaluée par projection sur la période allant de l'entrée effective en flotte du navire jusqu'à la date de dépôt de la demande de subvention ;

c) Pour les navires remplaçant un autre, si le remplacement a eu lieu après le 1^{er} janvier 2022, la valeur totale des ventes de capture est calculée en prenant en compte la moyenne de la valeur totale des ventes de capture des navires remplacé et remplaçant, sans chevauchement de période, sur les années 2022 à 2024 ;

6° Le demandeur doit être à jour de ses obligations déclaratives en matière de captures et de débarquement ;

7° Le demandeur doit être en situation régulière vis à vis des organismes en charge des cotisations fiscales et des contributions sociales lors du dépôt de la demande de subvention ;

8° Le navire pour lequel la subvention est octroyée n'est pas transféré ni ne fait l'objet d'un changement de pavillon en dehors de l'Union pendant au moins cinq ans à compter du paiement final de la subvention ;

9° Le demandeur respecte les conditions d'admissibilité relatives au respect de la politique commune des pêches, conformément à l'article 11 du règlement (UE) n° 2021/1139.

Art. 6. – Pendant toute la période d'arrêt, les règles suivantes s'appliquent :

1° Le navire du bénéficiaire reste à sec ou amarré à quai ;

2° Aucune activité de pêche maritime ne peut être pratiquée ;

3° Les mouvements à l'intérieur du port d'arrêt sont autorisés à condition de le notifier préalablement à la DDTM de rattachement du port dans lequel est arrêté le navire et que l'équipage ne soit pas en activité ;

4° Les déplacements entre les ports ou entre les lieux d'arrêt pendant la période d'arrêt sont interdits ;

5° Le demandeur ne peut pas réaliser des travaux, à l'exception des travaux de mise en sécurité indispensables au navire dont il doit aviser préalablement la DDTM de rattachement du port dans lequel est arrêté le navire.

Le non-respect de cette disposition entraînera la réfaction du montant de l'aide au prorata du nombre de jours de travaux effectués pendant la fermeture ;

6° Les marins salariés à bord du navire concerné par l'arrêt temporaire sont déclarés en position 22 (position pré ou post armement), 57 (congé ou repos), ou 77 (formations) durant la période d'arrêt temporaire. Les positions non éligibles entraîneront une réfaction du montant de la demande d'aide, à hauteur de 100,79 € par jour de position non éligible.

Art. 7. – La liste des pièces justificatives à fournir au moment du dépôt de la demande figure à l'annexe 3 du présent arrêté. Le demandeur communique, à l'appui de son dossier de demande de subvention :

- les pièces établissant son identité, au sens de l'annexe 3 du présent arrêté ;

- le lien qui le lie au navire objet de la demande ;

- le montant du chiffre d'affaires du navire ou résultant du cumul des navires concernés par la licence du 1^{er} avril au 31 juillet sur les années 2022, 2023 et 2024 et le cas échéant, les pièces pour justifier des situations décrites au 4° de l'article 5.

Le montant du chiffre d'affaires de référence doit être attesté soit par un expert-comptable, soit par un groupement de gestion comptable, soit par un commissaire aux comptes.

Art. 8. – Les dossiers de demande de subvention à un arrêt temporaire sont déposés par voie dématérialisée auprès de FranceAgriMer via la plateforme E-SYNERGIE du 1^{er} mai 2025 au 30 juin 2025, 18 heures. Les armements constitués de plusieurs navires déposent un dossier par navire.

Art. 9. – FranceAgriMer établit une liste des demandes éligibles conformément aux dispositions du présent arrêté. Les dossiers complets sont examinés par FranceAgriMer puis, s'ils sont éligibles, transmis au Comité de programmation. Sur la base du procès-verbal émis à l'issue du Comité de programmation, le service instructeur communique par voie dématérialisée l'issue réservée à la demande au demandeur.

A réception de l'avis favorable du Comité de programmation, une décision juridique à l'arrêt temporaire d'activité prise par FranceAgriMer est transmise au demandeur. Il y figure notamment le nombre maximal de journées d'arrêt indemnisables auquel le demandeur peut prétendre.

Dans le cas où l'avis du Comité de programmation est défavorable, une décision de refus d'attribution de la subvention à l'arrêt temporaire d'activité est notifiée au demandeur par FranceAgriMer.

Le demandeur dispose d'un délai de deux semaines en jours francs à compter de la notification de la décision attributive de l'aide pour la retourner signée par voie postale à FranceAgriMer. A défaut, sa demande d'arrêt est réputée caduque et son navire est radié de la liste des navires retenus.

La liste des navires retenus pour l'aide à l'arrêt temporaire est publiée par la ministre chargée des pêches maritimes.

Art. 10. – L'arrêt temporaire ne donne lieu qu'à un seul paiement versé après dépôt par le demandeur d'une demande de paiement et de son traitement par le service instructeur.

Dans le cas où un contrôle en mer aurait identifié un navire en activité de pêche alors même que celui-ci était inscrit comme en arrêt à la date du contrôle mené, les services de contrôle en informent le service instructeur. Le résultat du contrôle est alors versé au dossier du demandeur et rend sa demande de paiement automatiquement inéligible, indépendamment des autres poursuites possibles.

Dans le cas où les demandes de subvention excéderaient l'enveloppe budgétaire, les demandes seront traitées prioritairement en fonction de leur date de dépôt auprès du service instructeur.

Art. 11. – La subvention versée au titre de la mesure objet du présent arrêté est calculée selon la moyenne du chiffre d'affaires du navire ou résultant du cumul des navires concernés par la licence attestée du 1^{er} avril au 31 juillet des années 2022, 2023 et 2024 dans les modalités fixées à l'annexe 1.

Art. 12. – L'aide à l'arrêt temporaire définie par le présent arrêté n'est pas cumulable avec le dispositif d'activité partielle durant la période d'arrêt. Les montants perçus au titre de l'activité partielle sont à déclarer dans le dossier de demande d'arrêt temporaire et à déduire de l'indemnisation versée au titre de l'arrêt temporaire dès lors qu'il s'agit de la même période.

Art. 13. – Les cas de force majeure ayant un impact sur les critères d'éligibilité mentionnés à l'article 5 du présent arrêté, dont la preuve documentaire est apportée par les bénéficiaires, seront notifiés individuellement à la Commission européenne.

Art. 14. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 23 avril 2025.

Pour la ministre et par délégation :
*La cheffe du service pêche maritime
et aquaculture durables,*
A. DARPEIX VAN TONGEREN

ANNEXES

ANNEXE 1

BARÈME ANNUEL DE CALCUL DE L'AIDE À L'ARRÊT TEMPORAIRE D'ACTIVITÉ

1. L'arrêt temporaire de la pêche entraîne des pertes économiques, notées « Pe » :

$$Pe = [(CA \times (1-T))]$$

2. a) Avec CA le chiffre d'affaires moyen du navire ou résultant du cumul des navires concernés par la licence attesté du 1^{er} avril au 31 juillet 2022, 2023 et 2024, toutes espèces confondues, toutes zones confondues. Si un mois de référence sur une année ne correspond pas à un mois normal d'exploitation pour la valeur totale des ventes des captures (valeur totale des ventes de capture sur le mois connaissant une baisse de 20 % en référence à la valeur totale des ventes de capture moyen soit sur le même mois des cinq dernières années qui le précèdent, soit sur la période allant de l'entrée en flotte effective du navire au 31 juillet 2024), le choix peut se porter sur la moyenne des ventes de capture du même mois des deux autres années de référence et de 2021, à condition de produire les éléments justifiant le caractère anormal du mois en question ;

b) Pour les navires entrés en flotte après le 1^{er} janvier 2022 ne remplaçant pas un autre, CA est égal à la moyenne du chiffre d'affaires du navire ou résultant du cumul des navires concernés par la licence toutes espèces confondues, toutes zones confondues, évaluée par projection sur la période allant de l'entrée effective en flotte du navire jusqu'à la date de dépôt de la demande d'aide ;

c) Pour les navires remplaçant un autre, si le remplacement a eu lieu après le 1^{er} janvier 2022, CA est calculé en prenant en compte la moyenne du chiffre d'affaires des navires remplacés et remplaçants, sans chevauchement de période.

3. Avec T : coûts variables non supportés :

La valeur de T applicable est estimée à 15 %.

ANNEXE 2

LISTE DES PIÈCES JUSTIFICATIVES À TRANSMETTRE
LORS DU DÉPÔT DU DOSSIER DE DEMANDE D'ARRÊT TEMPORAIRE

Formulaire de demande de subvention complété et signé comprenant le formulaire de l'attestation sur l'honneur et l'engagement de rester à quai pendant la ou les périodes d'arrêt.

Copie de la licence de pêche européenne précisant l'engin utilisé principalement par le navire.

Carte d'identité ou passeport en cours de validité pour les personnes physiques.

Preuve de la représentation légale ou du pouvoir donné pour un demandeur agissant en qualité de représentant légal ou en vertu d'un pouvoir qu'il lui est donné : convention de mandat ou pouvoir ou procuration ou délégation de pouvoir et signature et pièce d'identité du mandant et du mandataire.

Relevé d'identité bancaire (RIB) avec adresse postale identique à celle de l'adresse du bénéficiaire.

Acte de francisation à jour du navire objet de la demande de subvention.

Permis d'armement du demandeur (ou permis de navigation).

Contrat d'affrètement, ou toute pièce officielle permettant d'attester du lien entre le propriétaire et l'armateur.

En cas de remplacement de navire durant les années 2022, 2023, 2024 ou 2025 copie de la licence européenne de pêche de l'ancien navire précisant les engins utilisés principalement.

Attestations de régularité sociale délivrées, chacun en ce qui le concerne, par l'Etablissement national des invalides de la marine (ENIM) et par l'URSSAF.

Attestation de régularité fiscale délivrée, par la direction générale des finances publiques, à la date de la demande faite par le bénéficiaire.

Attestation comptable dûment certifiée par un expert-comptable, un commissaire aux comptes ou un centre de gestion présentant le chiffre d'affaires du navire objet de la demande.

Le cas échéant, attestation comptable dûment certifiée par un expert-comptable, un commissaire aux comptes ou un centre de gestion, présentant le caractère anormal d'un mois de référence de 2022, 2023 ou 2024 pour le calcul du chiffre d'affaires.

Calculatrice de l'aide à télécharger directement depuis la plateforme E-SYNERGIE.

Annexe autres aides publiques perçues disponible sur le site de FranceAgriMer et signée par le porteur.

ANNEXE 3

LISTE DES PIÈCES JUSTIFICATIVES À TRANSMETTRE
LORS DU DÉPÔT DU DOSSIER DE DEMANDE DE PAIEMENT DE L'ARRÊT TEMPORAIRE

Formulaire de demande de paiement complété et signé mentionnant le nombre total de jours arrêtés avec les justificatifs dont dispose l'armement.

Relevé de la déclaration sociale nominative (DSN) mise à jour des mois d'avril à juillet 2025 comprenant impérativement : l'immatriculation du navire concerné, l'identité des marins, les dates de l'arrêt temporaire et les positions des marins concernés avec le détail des dates pour chacune des positions. Les marins seuls doivent également fournir un relevé DSN ainsi que les marins étrangers. Pour les marins étrangers, une attestation sur l'honneur peut exceptionnellement suffire. Dans les cas où une mise à jour du relevé DSN n'est pas possible et dûment justifiée, tout document justifiant la position réelle du marin pendant la période d'arrêt temporaire (contrat actant le CDD avec date de fin, document de fin de contrat, lettre de démission, bulletin de salaire mentionnant les périodes d'arrêt de travail, etc.)

En cas de mouvement du navire autorisé pendant la période d'arrêt, copie de la notification faite à la DDTM.

En cas de réalisation de travaux autorisés pendant la période d'arrêt, copie de la notification faite à la DDTM.

En cas de réalisation de travaux non couverts par l'arrêt temporaire pendant la période d'arrêt et entraînant une refaçon du montant de l'aide, justificatif du nombre de jours de travaux effectués.

Preuve du respect de l'engagement de réaliser la publicité de la participation européenne dans le respect des dispositions de la décision attributive de l'aide.